

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2024

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
Mme Jacqueline GALANT, M. Guy CAULIER, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, Mme Manuella SENECAUT, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, **Conseillers**.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 3 abstentions. Mmes Senecaut et Morcrette, et Mr Egels s'abstiennent.

2. Situation de caisse au 20/10/2024 - Information

Le Conseil communal prend connaissance de cette information.

3. Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal - Exercice 2023 – Information

Le Conseil communal prend connaissance de cette information.

4. Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n° 1 - exercice 2024 – Information

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière demande à savoir quelles mesures ont été prises afin d'éviter, à l'avenir, le recours au crédit spécial de recettes. Le Directeur financier, présent dans le public, lui répond.

Le Conseil communal prend connaissance de cette information.

5. Approbation par les autorités de tutelle du Règlement redevance communal sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégrés et permis uniques, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques – Information

Le Conseil communal prend connaissance de cette information.

6. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2025 – Approbation

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, le taux de couverture communal pour le coût vérité
- Budget 2025 au taux de 95%.

7. Règlement - taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2025 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2025 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que les secondes résidences sont taxées par un règlement à part de celui-ci étant donné la non-inscription au registre national par les personnes y résidant que partiellement pendant l'année, et ne sont donc pas concernées par ledit règlement ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Attendu qu'il est justifié et nécessaire que la présente taxe soit arrêtée au plus tôt durant l'exercice 2024, une fois arrêté le taux de couverture du coût vérité, de telle manière à permettre l'envoi des avertissements-extrait de rôle en début d'exercice 2025, une fois le présent règlement approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le taux de couverture du coût vérité de 95% pour le Budget 2025, voté par le Conseil Communal en date du 12/11/2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.

- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient

une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes et/ou résidences-services, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires.

Article 5 : La taxe est fixée à :

- a. 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 25 litres ;
- b. 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 50 litres ;
- c. 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- d. 250 euros pour les cafés ;
- e. 500 euros pour les restaurants ;
- f. 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m² distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

Article 6 : Toute année commencée est due en entier.

Article 7 : Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Modification budgétaire n°2, exercice 2024, des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28/10/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération et daté du 29/10/2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 2 - Exercice 2024 en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 15 voix pour et 3 abstentions – Mmes Senecaut et Morcrette, et Mr Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.565.164,43€	18.446.764,82€
Dépenses totales exercice proprement dit	16.552.310,10€	22.014.613,22€
Boni / Mali exercice proprement dit	12.854,33€	-3.567.848,40€
Recettes exercices antérieurs	505.091,06€	2.902.935,95€
Dépenses exercices antérieurs	437.525,11€	333.504,17€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.112.830,74€
Prélèvements en dépenses	15.000,00€	807.661,58€
Recettes globales	17.070.255,49€	23.462.531,51€
Dépenses globales	17.004.835,21€	23.155.778,97€
Boni / Mali global	65.420,28€	306.752,54€

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre	18.000,00€	17/12/2024

2. Budget participatif : non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. Composition de la Commission de sélection pour le recrutement d'un Directeur d'école - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5,§1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2024 fixant l'appel aux candidats et ainsi que les diverses modalités;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de constituer une commission de sélection composée d'au moins deux profils distincts afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures, à savoir:

- un membre disposant d'une expertise pédagogique;
- un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel;

Considérant que la sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction, et plus particulièrement sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur comptabilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;

Considérant que la Commission de sélection est tenue d'établir un rapport classant les candidats en fournissant toutes les informations utiles pour motiver le classement ; que ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage ;

Considérant que l'appel à candidats et le profil de fonction ont été publiés en date du 17/07/2024 et que la date limite pour l'introduction des candidatures avait été fixée au 23/08/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art 1: D'arrêter la composition de la Commission de sélection comme suit:

- Madame Stéphanie HOTTON - Bourgmestre faisant fonction en charge de l'Enseignement
- Monsieur Stéphane GILLARD - Directeur Général
- Madame Sophie PLOMB - Responsable des services Personnel et Enseignement
- Madame Cécile HONORE - Employée au service Enseignement
- Madame SOTTEAU Gaëlle - Directrice de l'école communale de Quaregnon

- Madame KULLAK Audeline - Bachelier spécifique RH à la Commune de Brugelette

Art 2 : De charger le Collège communal de l'organisation de cette épreuve.

10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "ECETIA" en date du 25 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Ecetia" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ecetia" du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ecetia", à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Évaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Évaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Ecetia", sise Rue Sainte-Marie, 5-9 à 4000 Liège.

11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" en date du 27 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA" du 27-11-2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDEA", à savoir :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDEA", sise Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

12. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 28 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 18 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Divers.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai.

13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "HYGEA" en date du 28 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Hygéo" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Hygéo" du 28-12-2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Hygéo", à savoir :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;
2. Composition du Conseil d'Administration - Modification ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;
2. Composition du Conseil d'Administration - Modification.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Hygéo", sise Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré.

14. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "ORES" en date du 28 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Ores" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ores" du 28-11-2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Ores", à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Ores", sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

15. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "GABRIELLE PASSELECQ" en date du 28 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq", à savoir :

1. **Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :**

AGO.24-20 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

AGO.24-21 Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2024 du plan stratégique 2023-2025.

AGO.24-22 Nomination aux fonctions de Commissaire réviseur de la SRL « 3R, Leboutte & Co » pour les trois exercices se clôturant les 31 décembre 2024, 31 décembre 2025 et 31 décembre 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.24-23 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.24-24 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.24-25 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-26 Démission de Monsieur Pascal BAURAIN de son poste d'Administrateur au 14/06/2024.

AGO.24-27 Démission de Madame Marie MEUNIER de son poste d'Administratrice au 27/08/2024.

AGO.24-28 Désignation de Madame Marie-Claire DIEU en qualité d'Administratrice à

dater du 12/09/2024.
AGO.24-29 Désignation de Madame Dorothee GOSSELIN en qualité d'Administratrice
à dater du 12/09/2024.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

- AGO.24-20 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.
- AGO.24-21 Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2024 du plan stratégique 2023-2025.
- AGO.24-22 Nomination aux fonctions de Commissaire réviseur de la SRL « 3R, Leboutte & Co »
pour les trois exercices se clôturant les 31 décembre 2024, 31 décembre 2025 et 31
décembre 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

- AGO.24-23 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour
l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

- AGO.24-24 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour
l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

- AGO.24-25 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour
l'exercice 2025.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

- AGO.24-26 Démission de Monsieur Pascal BAURAIN de son poste d'Administrateur au
14/06/2024.
- AGO.24-27 Démission de Madame Marie MEUNIER de son poste d'Administratrice au
27/08/2024.
- AGO.24-28 Désignation de Madame Marie-Claire DIEU en qualité d'Administratrice à dater du
12/09/2024.
- AGO.24-29 Désignation de Madame Dorothee GOSSELIN en qualité d'Administratrice à dater
du 12/09/2024.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le
Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente
délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "Gabrielle
Passelecq", sise Chemin du Chêne aux Haies, 24 à 7000 Mons.

**16. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" en date du 28
novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC", à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House - Modification de quatre fiches de tarification ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House - Modification de quatre fiches de tarification.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) .

17. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" en date du 29 novembre 2024 : Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" du 29 novembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO", à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CENEO" pour disposition.

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente cède la parole à Mme Galant, en qualité de cheffe du groupe LB. Celle-ci remercie les deux groupes politiques composant le Conseil communal pour le travail réalisé durant la mandature écoulée, et met également à l'honneur 4 conseillers communaux qui ne siégeront plus durant la prochaine mandature.

Au terme de cette intervention, la Présidente déclare le huis clos.